

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

En application de l'article L 2121-11 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal de Mellionnec convoqué le 16 mars 2026 s'est réuni en séance publique le 22 mars 2026.

Monsieur Le Maire accueille le conseil municipal nouvellement élu, procède à l'appel des présent(e)s et recueille les pouvoirs. Il donne ensuite la présidence à Monsieur Hans LOOS, doyen d'âge.

Madame Tanya SIMON est désignée secrétaire de séance

Présent(e)s :

DANIEL Pierre-Yves – SALAÛN-GOURLAOUEN Rosalie – CHEREL Cécile – GENDRE François – SIMON Tanya – GENDEK Leslie – RAMBAUD Fabien – LOOS Hans – POTIN Lena

Absent(e)s ayant donné procuration :

*LEVASSEUR Martin à SIMON Tanya
RAFIN Emmanuel à GENDRE François*

Absent(e)s :

La condition de quorum étant atteinte avec 9 membres présents, la séance du Conseil peut commencer.

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la séance antérieure du Conseil Municipal a été rédigé et communiqué aux membres du Conseil Municipal. Aucune observation n'étant exprimée, le procès-verbal est arrêté.

Le Maire rappelle l'ordre du jour de la séance et soumet à délibération les différents points inscrits. En fin de séance, il est laissé un temps pour l'examen de questions diverses éventuelles.



ORDRE DU JOUR

<u>Délibération n°</u>	<u>Objet</u>	<u>Rapporteur(e)</u>
DB_2026-03-22-01	Élection du Maire	Hans LOOS
DB_2026-03-22-02	Détermination du nombre d'adjoints	Pierre-Yves DANIEL
DB-2026-03-22-03	Election d'un adjoint	Pierre-Yves DANIEL
DB-2026-03-22-04	Charte de l' élu local	Pierre-Yves DANIEL



DB_2026-03-22-01

Élection du Maire

Rapporteur : M. Hans LOOS

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie¹.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Rosalie SALAÛN-GOURLAOUEN, Mme Lena POTIN.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

¹ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.



Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Pierre-Yves DANIEL

1^{ER} TOUR DU SCRUTIN :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	11
f. Majorité absolue ²	6

1. INDIQUER LES NOM ET PRÉ-NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	2. NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Pierre-Yves DANIEL	11	Onze

Pierre-Yves DANIEL a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

² La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.



DB_2026-03-22-02

Détermination du nombre d'adjoints

Rapporteur : M. Pierre-Yves DANIEL

Sous la présidence de Pierre-Yves DANIEL élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Le Maire a rappelé qu'en application des articles L. 2122-1 et L-2122.2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **TROIS** adjoints au Maire maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **TROIS** adjoints.

Au vu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le conseil municipal a fixé à **UN** le nombre d'adjoints au Maire de la commune.

François GENDRE explique que les élus ont la volonté de mieux répartir les rôles au sein du conseil municipal. Les conseillers pourront ainsi s'impliquer plus largement et seront plus mobilisés.

Pierre-Yves DANIEL poursuit en expliquant que lors de la prochaine réunion du conseil municipal, seront votées les délégations à chaque conseiller et conseillère.

DB_2026-03-22-03

Élection d'un adjoint

Rapporteur : M. Pierre-Yves DANIEL

3- ÉLECTION D'UN ADJOINT

Mr Pierre-Yves DANIEL maire a ouvert la séance. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré neuf conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection d'un adjoint. Il a rappelé que, lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.



Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Mme Tanya SIMON a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Rosalie SALAÜN-GOURLAOUEN, Mme Lena POTIN.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Candidat déclaré : François GENDRE



1^{ER} TOUR DU SCRUTIN

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]10
f. Majorité absolue ⁴6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
François GENDRE	10	Dix

Monsieur François GENDRE a été proclamé adjoint et a été immédiatement installé.

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.



DB_2026-03-22-04

Charte de l' élu local

Le Maire expose :

La loi 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, prévoit un article L.1111-1-1 au CGCT.

En effet, l'article L.5211-6 du CGCT prévoit que lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.

Lors de la convocation du conseil municipal, la charte de l' élu local a été transmise par voie dématérialisée ainsi que les dispositions et articles auxquels il est fait référence.

Pierre-Yves DANIEL propose à Lena POTIN, plus jeune élue, de donner lecture de la Charte de l' élu local à l'ensemble du conseil municipal.

Lena POTIN procède à la lecture.

Charte de l' élu local

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.



Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements

effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents Déontologues.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la lecture et de la transmission de la charte de l' élu local ainsi que les articles s'y rapportant.

Pierre-Yves DANIEL précise que le référent déontologue, cité dans la charte, sera nommé à l'échelle départementale.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Prend acte de la lecture et de la transmission de la charte de l' élu local ainsi que des articles s'y rapportant.



Questions diverses :

- L'ensemble des conseillers et conseillères ont préparé une déclaration pour marquer le début du mandat. La déclaration est lue par Lena POTIN à l'assemblée présente et sera jointe au compte-rendu du conseil.
- François GENDRE demande si les dates du prochain conseil et de la réunion préparatoire sont déjà fixées. Rosalie SALAÜN-GOURLAOUEN répond que non, il reste quelques réponses en attente pour pouvoir décider.
- Cécile CHEREL rappelle que le samedi 28 mars un autre rendez-vous est fixé pour commencer à travailler sur plusieurs sujets. L'ordre du jour précis reste à établir.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire clôture la séance à 18h40.

Le Maire,



Le secrétaire,

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to the Secretary, is written on the page.

